Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20261109-26CM05NOV092-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

COMMUNE de Val d'Oust

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la commune de Val d'Oust

SEANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2026.

Convocation : 26 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 5 novembre à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire.

Présents : (20) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHE, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE ; Madame Lydia DENOUAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, , Monsieur Janick GABILLET ; Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Madame Marie-Pierre NOËL Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE.

Absents représentés (6) : Madame Evelyne BLANCHON ayant donné pouvoir à Madame Florence PRUNET ; Monsieur Jean-Marc FOULON ayant donné pouvoir à M. Olivier MILLET ; Madame Marlène LE JOSSEC ayant donné pouvoir à Madame Lydia DENOUAL ; Monsieur Philippe MORIZOT ayant donné pouvoir à M. Arnaud CHEDALEUX ; Madame Véronique SABOURDY ayant donné pouvoir à Madame Audrey BAUCHE ; Monsieur Philippe MAHE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis VERONIQUE.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_26_11_092_ADMINISTRATION GENERALE : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS (parcelle ZA 109 – Les Vieux Fours)

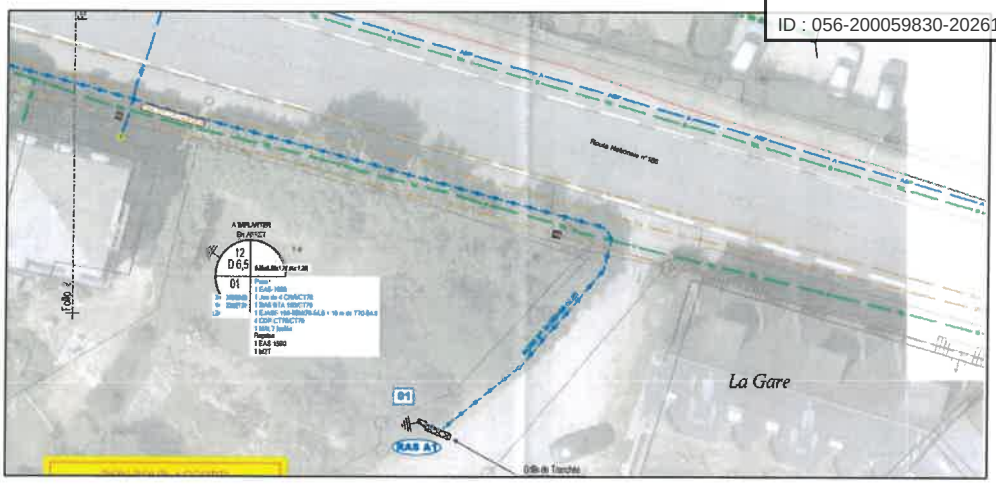
RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire informe qu'Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

La convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

Enedis doit installer sur la parcelle cadastrée ZA 109, une ligne électrique aérienne ainsi qu'il résulte du plan approuvé par les parties et des termes ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20261109-26CM05NOV092-DE



En conséquence, la commune consent une servitude au profit d'ENEDIS dans les termes suivants : **LES OUVRAGES**

1/ Les ouvrages objets de la convention

Dès la signature de la convention, la Commune autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 20 mètres ; -
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale. Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2/ L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3/ La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par la Commune

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. Ces travaux pourront être confiés à la Comme si elle le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

L'accès d'Enedis à la propriété

5) Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages. Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6/ L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20261109-26CM05NOV092-DE

EXPLOITATION DES OUVRAGES

7/ Par cette convention, la Commune autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

8/ Commune conserve la propriété et la jouissance de la propriété. Pour autant, elle renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci-avant, peu importe les motifs de sa demande. Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- La Commune s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- La Commune s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis ;
- La Commune s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis ;
- La Commune s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis

Ce qui est autorisé :

La Commune pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- La Commune pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- La Commune pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

La servitude de réseaux et la mise à disposition seront authentifiées par acte notarié.

Il est demandé au Conseil de délibérer afin de :

APPROUVER la constitution des servitudes dans les conditions susmentionnées ;
DESIGNER l'étude de Maître Nicolas LE CORGUILLÉ et Emmanuel MOURA, notaires à THEIX NOYALO pour la rédaction de l'acte authentique de constitution de servitude,
DIRE que tous les frais afférents à cette affaire sont à la charge d'ENEDIS ;
AUTORISER Madame le Maire ou son représentant, à signer l'acte et toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Après avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 20	Pour : 26	Majorité absolue : 14
Votants : 26	Contre : 0	Suffrages exprimés : 26
	Abstentions : 0	

Ainsi, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la constitution des servitudes dans les conditions susmentionnées ;
DESIGNE l'étude de Maître Nicolas LE CORGUILLÉ et Emmanuel MOURA, notaires à THEIX NOYALO pour la rédaction de l'acte authentique de constitution de servitude,
DIT que tous les frais afférents à cette affaire sont à la charge d'ENEDIS ;
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer l'acte et toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Val d'Oust, le 5 novembre 2026.

Madame le Maire,
Florence PRUNET

Le Secrétaire de séance,
Jean-Marie LEBON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication